

PROVINCE DE LARACHE  
COMMUNE DE KSAR EL KEBIR



*Holding d'aménagement*  
**al omrane**

# PROJET DE LOTISSEMENT ASSAADA

## CAHIER DES CHARGES



Ag	rbaine	e
AVIS FAVORABLE SOUS RESERVE		
CPGP/IGU n° 03	du 20/10/2013	
C.E n°	C	

MAITRE D'OUVRAGE: SOCIÉTÉ AL OMRANE AL BOUGHAZ  
JANVIER 2014

ZGHARY MOHAMMED.  
RES. JAWHARAT-TETOUAN; N°10. AV. DES F.A.R. TETOUAN

ARCHITECTE  
TL/FAX:039992284

**PROVINCE DE LARACHE**  
**COMMUNE DE KSAR EL KEBIR**



**PROJET DE LOTISSEMENT ASSAADA**  
**CAHIER DES CHARGES**

## TITRE PREMIER OBJET DU CAHIER DES CHARGES

### ARTICLE 1 : CAHIER DES CHARGES

Le présent cahier des charges fixe les droits et obligations du lotisseur, des acquéreurs des lots du projet de modification du Lotissement Asaada et de la Commune Urbaine de Ksar El kebir ainsi que le programme d'aménagement et d'assainissement. Le cahier des charges comporte également un règlement d'urbanisme opposable au tiers ayant pour objet de fixer les règles et servitudes d'intérêt général imposées aux constructions selon leur nature et leurs caractéristiques, ainsi que celles imposées aux installations d'intérêt collectif et aux espaces libres ou verts.

### ARTICLE 2 : LES PIECES GRAPHIQUES:

La désignation des lots ainsi que le tracé des voies font l'objet des pièces graphiques et en particulier le plan de lotissement détaillé, annexé au présent cahier des charges.

### ARTICLE 3 : SERVITUDES SPECIALES:

Seront définies les servitudes particulières spécifiques à chaque lotissement dont à titre d'exemple celles relatives :

- aux constructions existantes autorisées
- aux réglementations spécifiques aux ouvrages ou construction existantes
- aux éléments particuliers au terrain tels que : relief, nature du sol, glissement de terrain, risques d'inondation et autres.

### ARTICLE 4 : DIVISION DE LA PROPRIETE:

La totalité de la surface à lotir comprend 566 Lots numérotés de la manière suivante :

- 342 lots attribués à l'habitat type foyer sociale mono-familiale en R+1 dont une grande partie est réservé à accueillir les ménages qui occupent les bidonvilles de la ville de Ksar El Kebir.
- Les lots numérotés de 1001 à 1213 sont attribués à l'habitat en R+3 avec commerce au rez de chaussée (voir tableau récapitulatif).
- Les lots n° 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503 et 504 sont attribués aux équipements.



## TITRE II BASES REGLEMENTAIRES

### ARTICLE 5 : LEGISLATION ET LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR:

Les textes de référence pour l'établissement de ce cahier des charges sont :

Le Dahir n°1.92.31 du Hijja 1412(17 juin 1992) portant homologation de la loi n°12-90 relative à l'urbanisme.

Le Dahir n° 1.92.31 7 du Hijja 1412(17 juin 1992) portant homologation de la loi n°25-90 relative aux lotissements, groupements d'habitations et morcellements.

L'arrêté viziriel du 22 Joumada 1372(9 mars 1953) portant réglementation de la hauteur sous plafonds des locaux à usage d'habitation.

Le décret n° 2-64-445 du 21 chaabane 1384(26decembre 1964) définissent les zones d'habitat économique et approuvant le règlement général de construction applicable à ces zones.

### ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS GENERALES

Toute acquisition d'un lot entraîne de plein droit l'adhésion par l'acquéreur au présent cahier des charges, qui sera joint à l'acte de cession de chaque lot. Les acquéreurs doivent en prendre connaissance et s'engagent à respecter les prescriptions architecturales jointes au cahier des charges.

Par ailleurs, l'acquéreur s'engage à respecter les prescriptions générales imposées par les règlements de voiries, d'hygiène et de sécurité de la circulation, actuellement en vigueur ou qui pourront être établis ultérieurement.

Aucune construction ne pourra être entreprise sans avoir obtenu l'autorisation préalable des autorités compétentes.

Pour toutes constructions, seul un architecte pourra élaborer les plans à présenter à l'administration. Chaque plan présenté à l'administration devra respecter l'ordonnancement du lotissement. La façade du lot concernée devra être réduite à l'échelle de 1/200ème et présentée avec les deux façades des lots voisins.

L'application de ce document reste sous la responsabilité de la municipalité.

## TITRE III OBLIGATIONS A LA CHARGE DU LOTISSEUR

### ARTICLE 7 : ENGAGEMENT :

Le lotisseur s'engage à exécuter les obligations prévues par le présent cahier des charges jusqu'à attribution totale des lots y compris les espaces revenant à la commune urbaine de Ksar El kébir.

### ARTICLE 8 : CONDITIONS D'EXPLOITATION DES LOTS :

Avant toute opération de vente ou location, le lotisseur doit réaliser tous les travaux d'aménagement, de bornage et d'équipements, nécessaires à l'exploitation du lotissement.

### ARTICLE 9 : BORNAGE DES LOTS :

Le lotisseur s'engage, avant toute vente ou promesse de vente, à effectuer le bornage des lots par un ingénieur topographe agréé et approuvé par l'Agence Nationale de la Conservation Foncière, du Cadastre et de la Cartographie.



### ARTICLE 10 : MAINTENANCE DES LOTS INCORPORES ET DESTINES A L'USAGE PUBLIC:

Jusqu'à leur cession aux services publics concernés, le lotisseur aura la charge de l'entretien et du gardiennage des lots destinés aux routes, aux espaces verts, aux places publiques et aux espaces affectés aux équipements collectifs.  
Il pourra notamment les clôturer, en interdire l'accès au public ou les utiliser comme dépôt ou installation de chantier, à l'exception des espaces verts qui devront être aménagés et plantés au cours de la première saison de plantation.

**ARTICLE 11 : MAINTIEN DE L'AFFECTION DES LOTS DESTINES A L'USAGE PUBLIC:**

Les affectations prévues pour les lots destinés aux équipements est espaces publics doivent être respectées, et en aucun cas, le lotisseur ne pourra les aménager en vue d'un autre usage.

**ARTICLE 12 : ENTRETIEN:**

L'entretien de la voirie et des différents ouvrages publics reste à la charge du lotisseur jusqu'à réception des travaux d'aménagement définitifs par la commune urbaine.  
Cette clause ne dispense pas le lotisseur, les concepteurs, et les entrepreneurs, ayant étudié et exécuté les ouvrages, des responsabilités décennales, contractuelles et civiles, conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE 13 : VOIRIES, RESEAUX DIVERS ET AMENAGEMENTS**

Le lotisseur doit réaliser à sa charge les ouvrages de voiries et réseaux divers jusqu'à la limite des lots, et ce, suivant les normes et caractéristiques définies en accord avec les différents services concernés et conformément aux dispositions figurant sur le plan de lotissement annexé au présent cahier des charges.

**ARTICLE 14 : REALISATION DES TRAVAUX PAR TRANCHES:**

En cas de l'accord de la Commune pour la réalisation des travaux d'aménagement du lotissement par tranches, lequel est subordonné à l'engagement du lotisseur de les achever dans les délais impartis et de garantir leur réalisation soit par une caution bancaire soit par une hypothèque sur certains lots au profit de la commune urbaine.

Le lotisseur est astreint à deux niveaux de travaux:

**AUX travaux d'aménagement préliminaires nécessaires à l'exploitation du lotissement :**

**1 Mise ne état du sol et terrassement :**

- \* démolition des constructions existantes
- \* déplacement des réseaux existants
- \* terrassement d'intérêt collectif, à l'exclusion du remblai ou déblai à l'intérieur des lots mis à la charge des acquéreurs.

**2 Voirie:**

Tous les travaux des voies nouvelles et leur raccordement avec les voies existantes:

- \*ouverture des plates-formes de toutes les voies
- \*fondation des chaussées, trottoirs, passages piétons, placettes et places publiques et parcs de stationnement, nécessaires à l'exploitation des lots.

**3 Assainissement:**

Tous les travaux d'assainissement (eaux, pluviales et eaux usées) nécessaires à la desserte des lots et leur raccordement avec les réseaux généraux correspondants

**4 Eau potable:**

Tous les travaux de conduites de distribution situées sous trottoirs et leur raccordement avec les réseaux généraux correspondants.

**5 Electricité:**

Tous les travaux de mise en place d'un réseau de moyenne et de basse tension avec l'installation des équipements d'éclairage public et leur raccordement avec les réseaux généraux correspondants.

Le mode de distribution du réseau électrique, qu'il soit aérien ou souterrain, est à définir par la collectivité locale et l'intervenant concernée.

**6 Espaces verts**

Les espaces verts prévus sur le plan de lotissement ci-annexé seront aménagés et plantés par le lotisseur au cours de la première saison de plantation suivant l'approbation du lotissement.

**B les travaux d'aménagement définitifs du lotissement:**

MAITRE D'OUVRAGE : AL OMRANE AL BOUGHAZ

MAITRE D'ŒUVRE : ZGHARY MOHAMMED

Remise en état des fondations, des chaussées et des trottoirs  
 Finition des trottoirs et pose des bordures  
 Exécution de la couche de roulement de la chaussée et des aires de stationnement  
 Aménagement des passages piétons  
 Pose des candélabres  
 Plantation des arbres d'alignement et installation du mobilier urbain  
 Achèvement de la plantation des espaces verts  
 \*aménagement des aires de jeux.  
 \*stabilisation des talus ;

**ARTICLE 15 : CONTRAT DE VENTE**

Les contrats de vente établis par les lotisseurs, doivent comporter les indications suivantes :

- \* Description de l'immeuble objet du contrat, y compris le n° et la superficie du lot et le n° du titre foncier le cas échéant.
- \* date de l'arrêté d'approbation du lotissement et le n° de ce dernier à l'Agence Nationale de la Conservation Foncière, du Cadastre et de la Cartographie si l'immeuble est immatriculé.
- \* prix de vente du lot de terrain ayant fait l'objet de travaux d'aménagement préliminaires
- \* estimation du complément du prix de vente du lot viabilisé à l'échevellement des travaux définitifs
- \* modalités de paiement
- \* date de réception des travaux d'aménagement préliminaires par la commune urbaine.

**ARTICLE 16 : DECOUVERTE D'OBJETS D'ART OU DE VALEUR**

Le lotisseur doit remettre à l'Etat des objets d'art ou de valeur qui pourraient être découverts, sur les terrains du lotissement, et ce conformément aux dispositions et lois en vigueur relatifs à la protection du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels.

**ARTICLE 17 : AMENAGEMENT SPECIFIQUE**

Doivent être prises toutes les dispositions nécessaires relatives aux travaux d'aménagement ou aux caractéristiques des lots, permettant l'accessibilité des personnes handicapés aux bâtiments ouverts au public à édifier sur lesdits lots.

**ARTICLE 18 : BORNAGE DES LOTS**

A la date de prise en charge du lotissement par la commune, le lotisseur doit justifier du dépôt, à l'Agence Nationale de la Conservation Foncière, du Cadastre et de la Cartographie, du dossier de lotissement pour bornage avec un engagement d'établir les actes de précision, le cas échéant.

**ARTICLE 19 : RECEPTION DEFINITIVE**

Le lotisseur doit, à l'occasion de la réception définitive des travaux de la part des entrepreneurs, remettre à la commune un plan de bornage du lotissement et un plan de recollement de tous ses réseaux.

**TITRE VI****OBLIGATIONS A LA CHARGE DES ACQUEREURS****ARTICLE 20 : ENGAGEMENT**

L'acquéreur s'engage à exécuter les obligations prévues par le cahier des charges du lotissement.

**ARTICLE 21 : MORCELLEMENT**

Le lotisseur et les acquéreurs s'engagent à ne jamais morceler ou transformer les lots tels que prévus au plan de lotissement.

**ARTICLE 22 : REMEMBREMENT**

Au cas où plusieurs lots contigus reviennent à un même acquéreur, celui-ci est autorisé à les remembrer et à en constituer un lot unique abolissant les limites séparatives intérieures à condition de maintenir la vocation prévue et respecter les dispositions du présent cahier des charges.

**ARTICLE 23 : AUTORISATIONS**

Avant d'édifier toute construction, l'acquéreur est tenu d'obtenir les autorisations administratives requises conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE 24: MAINTIEN DE L'AFFECTATION DES LOTS**

L'acquéreur est tenu de maintenir l'affectation de la parcelle lui revenant et de l'utiliser exclusivement aux fins de la réalisation du projet autorisé conformément au plan de lotissement et aux dispositions du présent cahier des charges.

Toute modification du projet de lotissement, de nature à y inclure des activités non agréées, ne peut être autorisée que si elle est prévue par les dispositions du cahier des charges.

**ARTICLE 25: MAINTIEN DE L'AFFECTATION DES BATIMENTS**

L'acquéreur est tenu, après achèvement des travaux, de ne pas modifier l'affectation des bâtiments qui auront été édifiés en conformité avec le permis de bâtir, sauf dispositions contraires prévues au cahier des charges et après avoir accompli les formalités nécessaires à cet effet.

**ARTICLE 26 : ACTIVITES NON COMPATIBLES AVEC LA VOCATION DU LOTISSEMENT**

Est interdite sur l'ensemble du lotissement la pratique d'activités incompatibles avec la vocation du lotissement et susceptibles de constituer une gêne pour les habitants ainsi que les voisins et de troubler la tranquillité publique.

**ARTICLE 27 : DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX**

L'acquéreur doit commencer les travaux de constructions dans un délai d'un ans à compter de la date de signature de l'acte de vente. Il doit les achever dans un délai de trois ans à dater du commencement des travaux, et au cas extrême avant la date d'achèvement des travaux d'aménagement définitifs du lotissement. Faute d'avoir rempli cette obligation, l'acquéreur est tenu de réparer les dommages qu'il aurait occasionnés, et ce conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE 28 : UTILISATION DES ESPACES PUBLICS**

Tout acquéreur s'interdit de placer sur les espaces publics et particulièrement les voies et les places, tout dépôt de matériaux, d'ordures ménagères ou autres.

Il lui est également interdit toute construction ou installation sur le domaine public même à titre provisoire ou précaire.

Toutefois, la commune peut autoriser l'acquéreur sur sa demande d'utiliser le domaine public communal pendant la durée des travaux de construction pour lui permettre l'installation et le fonctionnement de son chantier, à l'exception des zones vertes qui doivent être dégagées de tout moment à recevoir les plantations et aménagements à la charge du lotisseur conformément au plan de lotissement.

**ARTICLE 29 : REGLEMENT D'HYGIENE ET DE VOIRIE**

L'acquéreur est soumis à toutes les obligations résultant de l'application des règlements en vigueur relatives à l'hygiène et à la voirie publique.

En particulier, tout acquéreur est tenu de se brancher au réseau d'assainissement. En conséquence, tout système d'assainissement individuel est interdit sur l'étendue du lotissement raccordable à un réseau existant.

Il est également interdit d'utiliser tout mode de raccordement au réseau principal de nature à empêcher sa ventilation.

Dans tous les cas, le branchement au réseau des eaux usées sera exécuté conformément aux prescriptions techniques et aux règles en vigueur appliquées par les services concernés.

**ARTICLE 30 : VOIRIES, RESEAUX DIVERS ET AMENAGEMENTS A L'INTERIEUR DES LOTS**

L'acquéreur aura, le cas échéant, et en fonction des caractéristiques du lotissement la charge de l'exécution des travaux de voirie et réseaux divers et leur raccordement aux réseaux périphériques, et ce, suivant les normes définies en accord avec le service public concerné.

Il a également la charge de la réalisation des parkings nécessaires, et ce conformément aux dispositions du présent cahier des charges.

L'acquéreur aura la charge de l'aménagement et la plantation des superficies non bâties du lot, et ce, à la première saison de plantation suivant l'achèvement des travaux de construction.

**ARTICLE 31: DEGRADATION DE L'ETAT DES EQUIPEMENTS**

Les acquéreurs ont la charge des dépenses nécessaires à la réparation des dégâts occasionnés aux équipements, à la voirie et aux réseaux divers du lotissement, et ce, dans le cas où la responsabilité de ces dégâts leur incombe.

**ARTICLE 32: AMENAGEMENT SPECIFIQUE**

Doivent être pris en considération lors de l'édification des bâtiments ouverts au public, les aménagements nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapés.

**ARTICLE 33 : OBLIGATIONS DIVERSES.**

Les acquéreurs seront directement responsables de tous les impôts et redevances, des frais et taxes que l'administration serait susceptible de leur réclamer pour l'exécution de travaux ou toute autre cause.

L'acquéreur est tenu de requérir du Conservateur de la Propriété Foncière dans un délai de six mois à dater du jour de la signature de l'acte de cession, la mutation à son profit du lot acquis

**ARTICLE 34: DECOUVERTE D'OBJETS D'ART OU DE VALEUR**

Les acquéreurs doivent remettre à l'Etat les objets d'art ou de valeur qui pourraient être, découverts sur les terrains du lotissement, et ce, conformément aux dispositions des lois en vigueur relatifs à la protection du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels.

L'usage des matériaux typiques la **Région de Ksar el Kèbir** sera favorisé dans la mesure du possible L'acquéreur est soumis aux prescriptions et aux normes d'aspect architectural de la région concernée (traitement des façades: toitures, matériaux et parements, couleurs, vocabulaire architectural...) et particulièrement aux prescriptions spécifiques au lotissement.





## TITRE V REGLEMENT D'URBANISME

### ARTICLE 35 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LOTS D'HABITAT R+1 TYPE FOYER SOCIALE MONO-FAMILIALE :

#### AFFECTATION DES LOTS :

Cette affectation concerne les lots numérotés de 1 à 493 dont une grande partie est réservée aux lots de recasement des bidonvillois de la ville de ksar el kebir et aux lots de prévention. Ils seront destinés à l'habitat R+1 type foyer sociale mono-familiale dont le rez-de-chaussée sera réservé à l'habitation. Les RDC peuvent prévoir un local garage au RDC pour les lots situés sur des voies véhiculaires..

#### HAUTEURS DES CONSTRUCTIONS :

Les constructions auront une hauteur de R+1, la hauteur des bâtiments est fixée à 7.50 m sur l'axe de la façade.

Le RDC habitable aura une HSP de 3.00m.

#### COURS ET VUES DIRECTES :

Les constructions doivent respecter une vue directe minimale de 2.75 m pour les pièces habitables et de 2.50 m pour les pièces de services.

#### PARKING :

Pour les lots donnant sur les voies véhiculaires, Un parking personnel d'une place pourra être prévu à chaque parcelle.

#### ALIGNEMENT :

Pour les lots dont la longueur de façade dépasse 10 m, Un alignement de 1m d'un seul coté de la construction avec les constructions mitoyennes sera obligatoire sur toute la hauteur du bâtiment, aucun encorbellement n'est autorisé sur la partie définissant cet alignement.

Toutefois, des ouvertures à 0.60 de la mitoyenneté peuvent être tolérées.

Pour les lots ayant une longueur de façade inférieure à 10 m l'encorbellement peut être total

#### ENCORBELLEMENTS :

Les encorbellements sont permis le long des façades sans toutefois dépasser 1/10 de l'emprise des voies.

Les constructions situées le long de la voie de 15 m auront une largeur de 1.2 m pour les encorbellements.

Pour les lots qui donnent sur les voies de 6 m, les encorbellements seront interdits.

#### IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS :

Les constructions doivent être implantées à l'alignement sur toute la largeur de la côte du lot bordant la voie publique. Le lot doit être entièrement enclos.

#### TERRASSES :

L'accès aux terrasses est autorisé. Une pièce de 6 m<sup>2</sup> peut être autorisée et doit être implantée au fond de la parcelle.

### ARTICLE 36 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LOTS HABITAT R+3 :

#### AFFECTATION DES LOTS :

Ces lots seront affectés en R+3 dont le rez-de-chaussée sera réservé à l'habitation.

Pour les lots situés sur les voies ayant des emprises dépassent 10 m, les RDC seront destinés à l'activité commerciale.

#### HAUTEURS DES CONSTRUCTIONS :

Pour les constructions ayant une hauteur de R+3, la hauteur des bâtiments est fixée à 14.60 m sur l'axe de la façade.

Le RDC habitable aura une HSP de 3. m. En outre, les RDC commerciales auront une HSP de 4.5 m.

**COURS ET VUES DIRECTES :**

Les constructions doivent respecter une vue directe minimale de 4.00 m pour les pièces habitables et de 3.00 m pour les pièces de services.

**PARKING :**

Un parking personnel d'une place pourra être prévu à chaque parcelle.

**ALIGNEMENT :**

Pour les lots dont la longueur de façade dépasse 10 m, Un alignement de 1m d'un seul coté de la construction avec les constructions mitoyennes sera obligatoire sur toute la hauteur du bâtiment, aucun encorbellement n'est autorisé sur la partie définissant cet alignement.

Toutefois, des ouvertures à 0.60 de la mitoyenneté peuvent être tolérées.

Pour les lots ayant une longueur de façade inférieure à 10 m l'encorbellement peut être total

**ENCORBELLEMENTS :**

Les encorbellements sont permis le long des façades sans toutefois dépasser 1/10 de l'emprise des voies.

Les constructions situées le long de la voie de 15 m auront une largeur de 1.2 m pour les encorbellements.

**IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS :**

Les constructions doivent être implantées à l'alignement sur toute la largeur de la côte du lot bordant la voie publique. Le lot doit être entièrement enclos.

**TERRASSES :**

L'accès aux terrasses est autorisé. Une pièce de 6 m<sup>2</sup> peut être autorisée et doit être implantée au fond de la parcelle.

**ARTICLE 37: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LOTS DESTINES AUX EQUIPEMENTS :****AFFECTATION DES LOTS :**

Les lots n° 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503 et 504 sont attribués aux équipements publics.

L'habitation est strictement interdite au sein de ces équipements.

**HAUTEURS DES CONSTRUCTIONS :**

La hauteur de ces équipements ne doit en aucun cas dépasser la hauteur maximale fixée pour ce lotissement : R+3 ou 14.60 (y compris acrotère)

Les hauteurs à prévoir pour ces équipements sont mentionnées au tableau de contenance ci-joint.



ARTICLE 38 : TABLEAUX DE CONTENANCE



**LOTS HABITAT R+1**

N° lot	Sup.(m <sup>2</sup> )	affect. RDC	Hauteur
1	70,00	habitat	R+1
2	70,00	habitat	R+1
3	70,00	habitat	R+1
4	70,00	habitat	R+1
5	70,00	habitat	R+1
6	70,00	habitat	R+1
7	70,00	habitat	R+1
8	70,00	habitat	R+1
9	70,00	habitat	R+1
10	70,00	habitat	R+1
11	70,00	habitat	R+1
12	70,00	habitat	R+1
13	70,00	habitat	R+1
14	70,00	habitat	R+1
15	70,00	habitat	R+1
16	70,00	habitat	R+1
17	70,00	habitat	R+1
18	70,00	habitat	R+1
19	70,00	habitat	R+1
20	70,00	habitat	R+1
21	70,00	habitat	R+1
22	70,00	habitat	R+1
23	70,00	habitat	R+1
24	70,00	habitat	R+1
25	70,00	habitat	R+1
26	70,00	habitat	R+1
27	70,00	habitat	R+1
28	70,00	habitat	R+1
29	70,00	habitat	R+1
30	70,00	habitat	R+1
31	70,00	habitat	R+1
32	70,00	habitat	R+1
33	70,00	habitat	R+1
34	70,00	habitat	R+1
35	70,00	habitat	R+1
36	70,00	habitat	R+1
37	70,00	habitat	R+1
38	70,00	habitat	R+1
39	70,00	habitat	R+1
40	70,00	habitat	R+1

N° lot	Sup.(m <sup>2</sup> )	affect. RDC	Hauteur
41	70,00	habitat	R+1
42	70,00	habitat	R+1
43	70,00	habitat	R+1
44	70,00	habitat	R+1
45	70,00	habitat	R+1
46	70,00	habitat	R+1
47	70,00	habitat	R+1
48	70,00	habitat	R+1
49	70,00	habitat	R+1
50	70,00	habitat	R+1
51	70,00	habitat	R+1
52	70,00	habitat	R+1
53	70,00	habitat	R+1
54	70,00	habitat	R+1
55	70,00	habitat	R+1
56	70,00	habitat	R+1
57	70,00	habitat	R+1
58	70,00	habitat	R+1
59	70,00	habitat	R+1
60	70,00	habitat	R+1
61	70,00	habitat	R+1
62	70,00	habitat	R+1
63	70,00	habitat	R+1
64	70,00	habitat	R+1
65	70,00	habitat	R+1
66	70,00	habitat	R+1
67	70,00	habitat	R+1
68	70,00	habitat	R+1
69	70,00	habitat	R+1
70	70,00	habitat	R+1
71	70,00	habitat	R+1
72	70,00	habitat	R+1
73	70,00	habitat	R+1
74	70,00	habitat	R+1
75	70,00	habitat	R+1
76	70,00	habitat	R+1
77	70,00	habitat	R+1
78	70,00	habitat	R+1
79	70,00	habitat	R+1
80	70,00	habitat	R+1

N° lot	Sup.(m <sup>2</sup> )	affect. RDC	Hauteur
81	70,00	habitat	R+1
82	70,00	habitat	R+1
83	70,00	habitat	R+1
84	70,00	habitat	R+1
117	70,00	habitat	R+1
118	70,00	habitat	R+1
119	70,00	habitat	R+1
120	70,00	habitat	R+1
121	70,00	habitat	R+1
122	70,00	habitat	R+1
123	70,00	habitat	R+1
124	70,00	habitat	R+1
125	70,00	habitat	R+1
126	70,00	habitat	R+1
127	70,00	habitat	R+1
128	70,00	habitat	R+1
129	70,00	habitat	R+1
130	70,00	habitat	R+1
131	70,00	habitat	R+1
132	70,00	habitat	R+1
133	70,00	habitat	R+1
134	70,00	habitat	R+1
135	70,00	habitat	R+1
136	70,00	habitat	R+1
137	70,00	habitat	R+1
138	70,00	habitat	R+1
139	70,00	habitat	R+1
140	70,00	habitat	R+1
141	70,00	habitat	R+1
142	70,00	habitat	R+1
143	70,00	habitat	R+1
144	70,00	habitat	R+1
145	70,00	habitat	R+1
146	70,00	habitat	R+1
147	70,00	habitat	R+1
148	70,00	habitat	R+1
149	70,00	habitat	R+1
150	70,00	habitat	R+1
151	70,00	habitat	R+1
152	70,00	habitat	R+1



N° lot	Sup.(m <sup>2</sup> )	affect. RDC	Hauteur
153	70,00	habitat	R+1
154	70,00	habitat	R+1
155	70,00	habitat	R+1
156	70,00	habitat	R+1
157	70,00	habitat	R+1
158	70,00	habitat	R+1
159	70,00	habitat	R+1
160	70,00	habitat	R+1
161	70,00	habitat	R+1
162	70,00	habitat	R+1
163	70,00	habitat	R+1
164	70,00	habitat	R+1
165	70,00	habitat	R+1
166	70,00	habitat	R+1
167	70,00	habitat	R+1
168	70,00	habitat	R+1
169	70,00	habitat	R+1
170	70,00	habitat	R+1
171	70,00	habitat	R+1
172	70,00	habitat	R+1
173	70,00	habitat	R+1
174	70,00	habitat	R+1
175	70,00	habitat	R+1
176	70,00	habitat	R+1
177	70,00	habitat	R+1
178	70,00	habitat	R+1
298	72,00	habitat	R+1
299	71,00	habitat	R+1
300	70,00	habitat	R+1
301	70,00	habitat	R+1
302	70,00	habitat	R+1
303	70,00	habitat	R+1
304	70,00	habitat	R+1
305	70,00	habitat	R+1
306	70,00	habitat	R+1
307	66,00	habitat	R+1
308	70,00	habitat	R+1
309	70,00	habitat	R+1
310	70,00	habitat	R+1
311	70,00	habitat	R+1

N° lot	Sup.(m <sup>2</sup> )	affect. RDC	Hauteur
312	70,00	habitat	R+1
313	70,00	habitat	R+1
314	70,00	habitat	R+1
315	70,00	habitat	R+1
316	70,00	habitat	R+1
317	70,00	habitat	R+1
318	70,00	habitat	R+1
319	70,00	habitat	R+1
320	70,00	habitat	R+1
321	70,00	habitat	R+1
322	70,00	habitat	R+1
323	70,00	habitat	R+1
324	71,00	habitat	R+1
325	70,00	habitat	R+1
326	70,00	habitat	R+1
327	70,00	habitat	R+1
328	70,00	habitat	R+1
329	70,00	habitat	R+1
330	70,00	habitat	R+1
331	70,00	habitat	R+1
332	70,00	habitat	R+1
333	70,00	habitat	R+1
334	70,00	habitat	R+1
335	70,00	habitat	R+1
336	70,00	habitat	R+1
337	70,00	habitat	R+1
338	70,00	habitat	R+1
339	70,00	habitat	R+1
340	70,00	habitat	R+1
341	70,00	habitat	R+1
342	70,00	habitat	R+1
343	70,00	habitat	R+1
344	59,00	habitat	R+1
345	70,00	habitat	R+1
346	70,00	habitat	R+1
347	70,00	habitat	R+1
348	70,00	habitat	R+1
349	70,00	habitat	R+1
350	70,00	habitat	R+1
351	70,00	habitat	R+1

N° lot	Sup.(m <sup>2</sup> )	affect. RDC	Hauteur
352	70,00	habitat	R+1
353	70,00	habitat	R+1
354	70,00	habitat	R+1
355	70,00	habitat	R+1
356	106,00	habitat	R+1
357	70,00	habitat	R+1
358	70,00	habitat	R+1
359	70,00	habitat	R+1
360	70,00	habitat	R+1
361	70,00	habitat	R+1
362	70,00	habitat	R+1
363	70,00	habitat	R+1
364	70,00	habitat	R+1
365	70,00	habitat	R+1
366	70,00	habitat	R+1
367	70,00	habitat	R+1
368	70,00	habitat	R+1
369	70,00	habitat	R+1
370	70,00	habitat	R+1
371	70,00	habitat	R+1
372	70,00	habitat	R+1
373	70,00	habitat	R+1
374	106,00	habitat	R+1
375	70,00	habitat	R+1
376	70,00	habitat	R+1
377	70,00	habitat	R+1
378	70,00	habitat	R+1
379	70,00	habitat	R+1
380	70,00	habitat	R+1
381	70,00	habitat	R+1
382	64,00	habitat	R+1
383	70,00	habitat	R+1
384	70,00	habitat	R+1
385	70,00	habitat	R+1
386	70,00	habitat	R+1
387	70,00	habitat	R+1
388	70,00	habitat	R+1
389	70,00	habitat	R+1
390	70,00	habitat	R+1
391	70,00	habitat	R+1



LOTS HABITAT R+3

N° lot	Sup.(m²)	affect. RDC	Hauteur	N° lot	Sup.(m²)	affect. RDC	Hauteur	N° lot	Sup.(m²)	affect. RDC	Hauteur	N° lot	Sup.(m²)	affect. RDC	Hauteur
1001	117	commerce	R+3	1056	120	habitat	R+3	1111	120	habitat	R+3	1166	150	commerce	R+3
1002	115	commerce	R+3	1057	120	habitat	R+3	1112	111	habitat	R+3	1167	150	commerce	R+3
1003	115	commerce	R+3	1058	120	habitat	R+3	1113	120	commerce	R+3	1168	187	commerce	R+3
1004	115	commerce	R+3	1059	120	habitat	R+3	1114	120	commerce	R+3	1169	221	commerce	R+3
1005	115	commerce	R+3	1060	120	habitat	R+3	1115	120	commerce	R+3	1170	136	habitat	R+3
1006	115	commerce	R+3	1061	100	commerce	R+3	1116	120	commerce	R+3	1171	136	habitat	R+3
1007	115	commerce	R+3	1062	120	habitat	R+3	1117	120	commerce	R+3	1172	136	habitat	R+3
1008	115	commerce	R+3	1063	120	habitat	R+3	1118	117	commerce	R+3	1173	136	habitat	R+3
1009	115	commerce	R+3	1064	120	habitat	R+3	1119	120	habitat	R+3	1174	136	habitat	R+3
1010	115	commerce	R+3	1065	120	habitat	R+3	1120	120	habitat	R+3	1175	136	habitat	R+3
1011	107	habitat	R+3	1066	120	habitat	R+3	1121	120	habitat	R+3	1176	136	habitat	R+3
1012	115	habitat	R+3	1067	120	habitat	R+3	1122	120	habitat	R+3	1177	136	habitat	R+3
1013	115	habitat	R+3	1068	120	habitat	R+3	1123	120	habitat	R+3	1178	136	habitat	R+3
1014	115	habitat	R+3	1069	120	habitat	R+3	1124	117	habitat	R+3	1179	136	habitat	R+3
1015	115	habitat	R+3	1070	120	habitat	R+3	1125	168	commerce	R+3	1180	136	habitat	R+3
1016	115	habitat	R+3	1071	120	habitat	R+3	1126	168	commerce	R+3	1181	136	habitat	R+3
1017	115	habitat	R+3	1072	100	commerce	R+3	1127	168	commerce	R+3	1182	136	habitat	R+3
1018	115	habitat	R+3	1073	120	commerce	R+3	1128	168	commerce	R+3	1183	136	habitat	R+3
1019	115	habitat	R+3	1074	120	commerce	R+3	1129	168	commerce	R+3	1184	140	habitat	R+3
1020	115	habitat	R+3	1075	120	commerce	R+3	1130	168	commerce	R+3	1185	176	habitat	R+3
1021	199	commerce	R+3	1076	120	commerce	R+3	1131	168	commerce	R+3	1186	125	habitat	R+3
1022	115	habitat	R+3	1077	120	commerce	R+3	1132	173	commerce	R+3	1187	125	habitat	R+3
1023	115	habitat	R+3	1078	120	commerce	R+3	1133	168	commerce	R+3	1188	140	habitat	R+3
1024	115	habitat	R+3	1079	120	commerce	R+3	1134	168	habitat	R+3	1189	140	habitat	R+3
1025	115	habitat	R+3	1080	120	commerce	R+3	1135	168	habitat	R+3	1190	140	habitat	R+3
1026	115	habitat	R+3	1081	120	commerce	R+3	1136	168	habitat	R+3	1191	140	habitat	R+3
1027	115	habitat	R+3	1082	120	commerce	R+3	1137	168	habitat	R+3	1192	140	habitat	R+3
1028	115	habitat	R+3	1083	100	commerce	R+3	1138	168	habitat	R+3	1193	156	commerce	R+3
1029	115	habitat	R+3	1084	155	commerce	R+3	1139	169	habitat	R+3	1194	120	commerce	R+3
1030	115	habitat	R+3	1085	145	commerce	R+3	1140	244	habitat	R+3	1195	140	habitat	R+3
1031	115	commerce	R+3	1086	155	commerce	R+3	1141	195	commerce	R+3	1196	140	habitat	R+3
1032	115	commerce	R+3	1087	145	habitat	R+3	1142	180	habitat	R+3	1197	140	habitat	R+3
1033	115	commerce	R+3	1088	224	habitat	R+3	1143	150	habitat	R+3	1198	140	habitat	R+3
1034	115	commerce	R+3	1089	153	habitat	R+3	1144	150	habitat	R+3	1199	140	habitat	R+3
1035	115	commerce	R+3	1090	120	commerce	R+3	1145	150	habitat	R+3	1200	125	habitat	R+3
1036	115	commerce	R+3	1091	120	habitat	R+3	1146	150	habitat	R+3	1201	127	habitat	R+3
1037	115	commerce	R+3	1092	120	habitat	R+3	1147	150	habitat	R+3	1202	128	commerce	R+3
1038	115	commerce	R+3	1093	120	habitat	R+3	1148	172	habitat	R+3	1203	128	commerce	R+3
1039	115	commerce	R+3	1094	120	habitat	R+3	1149	243	commerce	R+3	1204	128	commerce	R+3
1040	120	commerce	R+3	1095	127	habitat	R+3	1150	224	commerce	R+3	1205	128	commerce	R+3
1041	120	commerce	R+3	1096	120	commerce	R+3	1151	150	commerce	R+3	1206	128	commerce	R+3
1042	120	commerce	R+3	1097	120	commerce	R+3	1152	150	commerce	R+3	1207	128	commerce	R+3
1043	120	commerce	R+3	1098	120	commerce	R+3	1153	150	commerce	R+3	1208	128	commerce	R+3
1044	120	commerce	R+3	1099	120	commerce	R+3	1154	150	commerce	R+3	1209	128	commerce	R+3
1045	120	commerce	R+3	1100	120	commerce	R+3	1155	222	commerce	R+3	1210	128	commerce	R+3
1046	120	commerce	R+3	1101	120	commerce	R+3	1156	150	habitat	R+3	1211	128	commerce	R+3
1047	120	commerce	R+3	1102	102	commerce	R+3	1157	150	habitat	R+3	1212	128	commerce	R+3
1048	120	commerce	R+3	1103	120	commerce	R+3	1158	150	habitat	R+3	1213	128	commerce	R+3
1049	120	commerce	R+3	1104	120	commerce	R+3	1159	150	habitat	R+3	1214	128	commerce	R+3
1050	100	commerce	R+3	1105	120	commerce	R+3	1160	150	habitat	R+3	1215	128	commerce	R+3
1051	120	habitat	R+3	1106	120	commerce	R+3	1161	150	habitat	R+3				
1052	120	habitat	R+3	1107	120	commerce	R+3	1162	178	habitat	R+3				
1053	120	habitat	R+3	1108	120	commerce	R+3	1163	150	commerce	R+3				
1054	120	habitat	R+3	1109	120	habitat	R+3	1164	150	commerce	R+3				
1055	120	habitat	R+3	1110	120	habitat	R+3	1165	150	commerce	R+3				



## LOTS EQUIPEMENTS

N° lot	Sup.(m <sup>2</sup> )	affectation	Hauteur
494	93	Poste police	RDC
495	102	Four	RDC
496	194	Hammam	RDC
497	215	Mosquee du quartier	R+1
498	1292	Equipement de sport	
499	520	Foyer feminin	R+2
500	520	Centre de santé	R+1
501	280	Maison de service	R+1
502	412	Marché de quartier	R+2
503	1396	Ecole primaire	R+2
504	4372	collège/lycée	R+3



**Ordonnancement architectural  
Lots de recasement**





FAIT A LARACHE LE 14 JANVIER 2014 :

MAITRE D'OUVRAGE :

MAITRE D'ŒUVRE :

AL OMRANE AL BOUGHAZ

L'ARCHITECTE



ZGHARY MOHAMED  
ARCHITECTE